



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-052

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

DDTM

27-2019-02-28-001 - 19-058-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif cynégétique "Pacy s/Eure" (2 pages) Page 3

27-2019-03-01-005 - Arrêté permanent DDTM/SEBF 2019-034 pour les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure (12 pages) Page 6

27-2019-03-04-001 - Récépissé définitif de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Ivry-la-Bataille (6 pages) Page 19

préfecture de l'Eure

27-2019-03-04-002 - Arrêté n° SCAED 19-8 portant délégation de signature à Mireille Hervé, Directrice par intérim des élections, de la légalité et de l'environnement (4 pages) Page 26

DDTM

27-2019-02-28-001

19-058-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux
sangliers sur le massif cynégétique "Pacy s/Eure"



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-058
ordonnant des chasses particulières aux sangliers
sur le massif cynégétique « PACY S/EURE »

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant

- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers sur le massif cynégétique «**PACY S/EURE**»,
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le détenteur du droit de chasse, désigné ci-dessous, est autorisés à tirer tout sanglier entre le 1^{er} et le 31 mars 2019 dans leur territoire de chasse :

Détenteur	N°	Territoire de chasse
SEJAULT Stéphane	130134002	HECOURT-BREUILPONT-CHAIGNES-VILLEGAT

Article 2 – Il pourra s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – Toute sélection de poids ou de sexe est interdite. Les prélèvements seront accentuer sur les laies adultes afin de limiter à terme les effectifs de suidés.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **pour le 10 avril 2019** (selon le modèle joint).

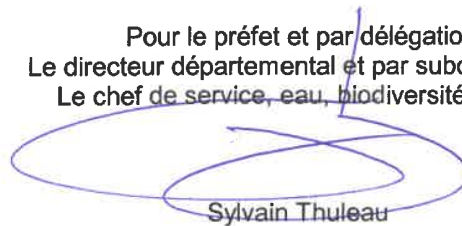
Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à chaque détenteur du droit de chasse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- M. le président des lieutenants de l'ouvèterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 28 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-03-01-005

Arrêté permanent DDTM/SEBF 2019-034 pour les
périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le
département de l'Eure

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-034
fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche
en eau douce avec parcours de graciation
dans le département de l'Eure**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre IV titre 3 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté n° DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certains poissons pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDPP-17-057 du 2 mars 2017 abrogeant l'arrêté DDPP-10-188 du 27 novembre 2010 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure, autres que les anguilles ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2013/032 du 15 février 2013 portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;
- l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018/19 du 26 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;
- la demande du 30 novembre 2018 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques qui sollicite la modification du parcours no kill, d'un nouveau linéaire en réserve temporaire de pêche ;
- les plans de gestion des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et leur demande de classement de parcours de graciation dits « no kill » ;
- l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
- l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Eure ;
- la consultation du public organisée du 29 janvier au 18 février 2019 inclus ;

Considérant :

- que la création de parcours spécifiques « No Kill » où la remise à l'eau sera immédiate pour la truite fario (*Salmo trutta fario*), l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) et autres espèces est de nature à protéger les populations ;
- que les parcours spécifiques « No Kill » proposés contribuent par leur positionnement sur l'ensemble du département à avoir un effet cumulé favorable sur la population piscicole ;
- que l'augmentation de la taille de capture de la truite fario de 25 centimètres à 30 centimètres, dans les eaux de première catégorie, est nécessaire pour assurer une gestion durable de cette espèce ;
- que le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, doit être fixé à trois (3) pour assurer une gestion durable de la truite fario ;
- que l'augmentation de la taille de capture du brochet, de 50 centimètres à 60 centimètres, et du Sandre, de 40 centimètres à 50 centimètres, dans les eaux de deuxième catégorie hors fleuve Seine et ballastières communicantes, est nécessaire pour assurer une gestion durable de ces espèces ;
- que l'augmentation de la taille de capture du brochet de 50 centimètres à 60 centimètres et que la définition d'une taille de capture pour le sandre, dans les eaux de deuxième catégorie du fleuve Seine et des ballastières communicantes, nécessitent une coordination préalable avec le préfet de bassin, les préfets des départements limitrophes, les représentants des fédérations départementales de la pêche et les représentants des pêcheurs professionnels ;
- que dans les eaux de deuxième catégorie, hors bassin de la Seine, le nombre de captures autorisés de sandres, brochet et black-bass, par pêcheur et par jour, doit être fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum, pour assurer une gestion durable de cette dernière espèce ;
- que la modification du nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, dans les eaux de deuxième catégorie du fleuve Seine et des ballastières communicantes, nécessite une coordination préalable avec le préfet de bassin, les préfets des départements limitrophes, les représentants des fédérations départementales de la pêche et les représentants des pêcheurs professionnels ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1 : Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires ci-dessus visés (et notamment la réglementation spécifique aux poissons migrateurs (esturgeon (*Acipenser sturio*), saumon, truite de mer, anguille à tous ses stades, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique), la réglementation de la pêche dans le département de l'Eure est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eaux douces

Pour le cours d'eau Risle, la réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est le barrage de la Madeleine à Pont-Audemer.

Article 3 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{re} catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^e catégorie.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2e catégorie :

- 1) La Seine.
- 2) L'Epte (lit principal et faux bras) en aval du pont de la V.O. 29 à Sainte-Geneviève-les-Gasny (coordonnées Lambert 93 : bras principal : X = 596773 m et Y = 6887702 m ; bras secondaire : X = 596819 m et Y = 6887598 m)
- 3) L'Eure.
- 4) L'Iton en amont du pont de la route d'Evreux à Breteuil (RD 55 sur la commune de Gaudreville-la-Rivière), et les bras dérivés (rivière Morte, bras forcés de Verneuil et de Breteuil).
- 5) L'Andelle en aval de la Porte-Marinière située à la limite des territoires communaux de Romilly-sur-Andelle et de Pitres jusqu'à sa confluence avec la Seine.
- 6) Les plans d'eau des bassins désignés ci-après :
 - a) La Charentonne : plan d'eau du château de Broglie (commune de Ferrières-Saint-Hilaire) ;
 - b) L'Epte : les plans d'eau de la Ferme de Vaux et de la Ballastière (commune de Gisors) ;
 - c) La Risle :
 - le lac de Grosley (commune de Grosley-sur-Risle) ;
 - les plans d'eau de Launay (commune de Launay) ;
 - les étangs de Fontaine-la-Sorêt (commune de Fontaine-la-Sorêt) ;
 - la base de loisirs de Brionne ;
 - les plans d'eau des lieux-dits Le Village et de La Cahotterie (commune de Saint-Philbert) ;
 - le plan d'eau du lieu-dit Près des Angles (commune de Condé-sur-Risle) ;
 - les étangs de Pont-Audemer (communes de Pont-Audemer, Toutainville et Saint-Germain-Village) ;
 - d) L'Iton :
 - l'étang de la Noë (commune d'Aulnay-sur-Iton) ;
 - le plan d'eau du Moulin d'Arnières (commune d'Arnières-sur-Iton) ;
 - e) Le Rouloir : le plan d'eau du lieu-dit Fontaine Allier-Moulin Athelin (communes de Saint-Elier et Le Fresne).
- 7) Tous les plans d'eau communiquant avec un cours d'eau classé en 2e catégorie.
- 8) Les 6 plans d'eaux en eaux closes désignés ci-après :
 - 3 plans d'eaux dénommés "étangs de St Ouen" communes de la Clef-Vallée-d'Eure (Croix-Saint-Leufroy et Cailly-sur-Eure) ;
 - 2 plans d'eaux dénommés "étangs des ponts verts" (commune de Sainte-Marie-d'Attez) ;
 - 1 plan d'eau dénommé "étang Jean Paradis" (commune de Tosny).

Article 4 : Période d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

Dans les eaux de la première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

Article 5 : Période d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

Dans les eaux de la deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année à l'exception de :

- la pêche du brochet qui est autorisée du premier janvier au dernier dimanche de janvier inclus, et du 1er mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, ou la pêche de la truite fario, de l'omble de fontaine (ou saumon de fontaine), ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

Article 6 : Ouvertures spécifiques

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est INTERDITE dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Eure.

La pêche de la grenouille rousse et de la grenouille verte est autorisée :

- du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus dans les cours d'eau de la deuxième catégorie ;
- du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus dans les eaux de la première catégorie.

Article 7 : Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher. Un arrêté spécifique fixe les différents secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit.

Article 8 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces ci-après précisées ne peuvent être conservés, et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture (morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- 60 centimètres pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 50 centimètres pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie du fleuve Seine et dans les ballastières communicantes ;
- 50 centimètres pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie (sauf dans les eaux de la Seine et dans les ballastières communicantes où il n'existe pas de taille de capture, le sandre pouvant être un vecteur du parasite *Bucephalus polymorphus* responsable de la mortalité de cyprinidés)
- 30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 30 centimètres pour l'ombre commun ;
- 30 centimètres pour la truite fario ;
- 25 centimètres pour la truite Arc-en-ciel ;
- 25 centimètres pour l'omble ou saumon de fontaine ;
- 20 centimètres pour le mulot.

Dans les eaux de la deuxième catégorie, la taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel est supprimée, sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 9 : Nombre de captures autorisées et espèces interdites à la consommation humaine et animale

Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3).

Dans les eaux de deuxième catégorie, hors fleuve Seine et les ballastières communicantes, le nombre de captures de sandre, brochet et black-bass autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3) dont un (1) brochet maximum.

Dans les eaux de deuxième catégorie, fleuve Seine et ballastières communicantes, le nombre de captures de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3) dont deux (2) brochets maximum.

Espèces interdites à la consommation humaine et animale

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-13-057 du 15/05/2013, DDPP-13-058 du 15/04/2013 la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées suivantes est interdite et leur remise à l'eau est obligatoire à savoir :

- Seine : Les espèces fortement bio-accumulatrices (anguille, barbeau, brème, carpe, silure) et certaines espèces faiblement bio-accumulatrices (sandre, gardon et brochet) ;
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : Anguilles.

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés

1/ **Eau de 1re catégorie** : une seule ligne.

2/ **Eau de 2e catégorie** : quatre lignes au plus.

3/ **Eau de 1re et 2e catégorie** :

- une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, pendant la période d'ouverture dans les eaux de la première et de la deuxième catégorie,
- six balances au plus pour la capture des écrevisses autres que les espèces citées à l'article 4.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits

La pêche mode « wading » est interdite de la passerelle du Sec Iton à Glisolles jusqu'à 200 m en amont du pont « rue des Dives » à Amfreville-sur-Iton à partir du deuxième samedi de mars (ouverture de la truite), au troisième samedi de mai exclu (ouverture de l'ombre commun).

Article 12 : Pêche de la Carpe

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau et plans d'eau dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 13 : Interdictions temporaires de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Les réserves temporaires de pêches sont instituées par arrêté du Préfet de l'Eure.

Les arrêtés fixant ces réserves sont consultables en mairie des communes concernées et sont publiés au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 14 : Parcours de graciation (no kill) – Mesures spécifiques

Sur chacun des parcours de graciation, désignés en annexe du présent arrêté préfectoral, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- les espèces concernées pour chaque tronçon des parcours définis en annexe doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- pour les tronçons des parcours sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi d'un hameçon simple sans ardillon (ou avec ardillon écrasé) est autorisé ;
- les techniques de pêches autorisées sont celles qui sont précisées en annexe pour chaque parcours.

Article 15 : Information

Les limites amont et aval des parcours de graciation seront matérialisées par des panneaux. Sur l'ensemble des tronçons mentionnés à l'article 12, des panneaux d'information à destination des pêcheurs seront installés par les associations concernées par le parcours ou la fédération départementale.

Article 16 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 17: Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 18 : l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018/19 du 26 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 19 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 20 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes par les soins des maires.

Evreux, le **01 MARS 2019**

Le préfet

Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-034

Localisation des parcours de graciation dits « NO KILL »

Rivière AVRE

AAPPMA «L'HAMEÇON CHENNEBRUNOIS »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Chennebrun, Saint-Christophe-sur-Avre, Armentières-sur-Avre

Espèce concernée : truite fario

Toutes techniques autorisées

Limite amont : limite départementale de l'Orne (61)

Limite aval : 500 m en aval du pont de la N 12

AAPPMA «LA TRUITE AVRAISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Dampierre-sur-Avre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Nonancourt

Espèce concernée : ombre commun

Toutes techniques autorisées

Limite amont : pont de la 313.8 au lieu dit le Ménillet à Dampierre-sur-Avre

Limite aval : 300 m en aval du pont de la rue des Aulnaies (usine de la Paquetterie) à Saint-Lubin-des-Joncherets.

Rivière ITON

AAPPMA « LA FRANCHE BOURTHOISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Francheville, Cintray, Chaise-Dieu-du-Theil, Bourth

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : Toutes techniques autorisées

Limite amont : pont de la rue de l'Ancienne Forge à la Chaise-Dieu-du-Theil

Limite aval (rivière morte) : niveau du chemin du Petit Hôtel, lieu dit « la Colomnière »

Limite aval (bras forcé de Verneuil) : 500 m en aval du gué du chemin du gué Larron

AAPPMA « LA TRUITE DE L'ITON »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Glisolles, Tourneville, Brosville, Aulnay-sur-Iton, Normanville, Gravigny, Amfreville-sur-Iton, Acquigny, Arnières-sur-Iton, Evreux, Houetteville, La Vacherie.

Espèces concernées : truite fario et ombre commun

Techniques autorisées : Toutes techniques autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : passerelle du chemin n° 15 sur le Sec Iton 100 m en amont de la voie SNCF

Limite aval : 200 m en amont du pont rue des Dives de l'Iton à Amfreville-sur-Iton

AAPPMA « AMICALE DES PÊCHEURS ACQUIGNYCIENS »

Parcours : Totalité du linéaire (bras naturel et artificiel) de l'AAPPMA

Commune : Acquigny

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : pont de la D 155

Limite aval (bras droit) : confluence avec la rivière Eure

Limite aval (bras gauche) : pont de la rue du Moulin Potel.

AAPPMA AMICALE DES PECHEURS DE DAMVILLE

Parcours : linéaire de l'Iton de l'AAPPMA sur la commune de Gouville

Commune : Gouville

Espèces concernées : toutes

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : Moulin de Chéronnel.

Limite aval : passerelle entre les lieux dits « Varennes » et « Aigremont ».

Rivière LA RISLE

AAPPMA « L'ENTENTE RISLOISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sauf le parcours spécialisé « mouche »

Communes : Rugles, Ambenay, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre, La Ferrière-sur-Risle, Ajou, La Houssaye

Espèces concernées : truite fario et ombre commun

Techniques autorisées : Toutes techniques autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : 500 m à l'aval du moulin à papier, commune de Rugles

Limite aval : lieu-dit « la Forge », commune de la Houssaye.

Parcours spécialisé « mouche » : en aval de la route de la vallée

Communes : Neaufles-Auvergny

Espèces concernées : truite fario et ombre commun

Techniques autorisées : mouche

Limite amont : pont de la route de la Vallée (lieu dit la vallée)

Limite aval : limite communale de Neaufles Auvergny (150 m en aval du pont du Chemin Moulin Gourmand).

AAPPMA « LA GAULOISE DE BEAUMONT »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sauf les parcours spécialisés « mouche » de la « Héroudière » et de « la sucrerie ».

Communes de Beaumont-le-Roger, Grosley-sur-Risle, Beaumontel, Launay, Goupillieres, Nassandres, Fontaine-la-Soret

Espèce concernée : truite fario.

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : pont de la Rue du Val Gallerand, lieu dit la Fosse Becq, à Grosley-sur-Risle.

Limite aval : 450 m en aval du pont de la D 613 à Fontaine-la-Soret.

Parcours spécialisé « mouche » : Bras droit de la Risle, lieu-dit « La Héroudière »

Communes : Launay, Goupillières

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : pont sur la Risle au bout du chemin au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue de la Cavé, lieu-dit « La Héroudière »

Limite aval : pont sur la Risle au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue du Moulin de Melleville, lieu-dit « Melleville »

Parcours spécialisé « mouche » : Linéaire de la sucrerie

Communes : Nassandres et Fontaine-la-Soret

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : aval immédiat du stade de Nassandres, 100 m en aval de ligne haute-tension

Limite aval : au bout du chemin de la rivière Thibouville, au niveau de la station d'épuration de Nassandres

AAPPMA « LES PECHEURS DE LA RISLE »

Parcours « ombre commun » : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Appeville-Annebault, Corneville-sur-Risle, Condé-sur-Risle, Pont-Audemer

Espèce concernée : ombre commun

Techniques autorisées : toutes techniques

Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier « Grand Huit » des étangs de la Risle à Condé-sur-Risle

Limite aval : barrage de la Madeleine au centre-ville de Pont-Audemer.

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA en amont du pont traversant la Risle

Communes : Appeville-Annebault, Corneville-sur-Risle

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier « Grand Huit » des Etangs de la Risle à Condé-sur-Risle

Limite aval : pont du sentier « Grand Huit » des Etangs de la Risle à Condé-sur-Risle

Parcours spécialisé « mouche » :

Communes : Bras secondaires d'Appeville-Annebault et Corneville-sur-Risle

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : défluence entre le lit principal et les 2 bras secondaires de la Risle en rive droite, 200 m en aval de lignes haute-tension

Limite aval : rue des Ponts Gras – commune de Corneville-sur-Risle.

Parcours : **350 m sur le bras gauche de Condé sur Risle**

Commune : Condé sur Risle

Espèce concernée : Toutes espèces

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : 225 m en amont du pont de la salle des fêtes de Condé sur Risle

Limite aval : 125 m en aval du pont de la salle des fêtes de Condé sur Risle.

AAPPMA « LA TRUITE RISLOISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Brionne, Authou

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : Bras de la Risle au droit du petit plan d'eau de la base de loisirs à Brionne

Limite aval : Confluence des bras secondaires des Essarts avec le bras principal de la Risle à Authou.

Rivière CHARENTONNE

AAPPMA « ASSOCIATION DE PECHE DE BERNAY »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sauf le parcours spécialisé « mouche »

Communes : Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Quentin-des-Isles, Menneval, Bernay, Broglie, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Agnan-de-Cernières

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : pont de la D35 au niveau du village de Saint Pierre de Cernières.

Limite aval : barrage de la Filature le long de la D133 en amont de Menneval.

Parcours spécialisé « mouche » :

Commune : Ferrières-Saint-Hilaire

Espèce concernée : truite fario

Technique autorisée : mouche

Limite amont : passage à gué du GR du Pays Risle-Charentonne au Thenney

Limite aval : 400 m en aval de l'ancien barrage, dans le tronçon court-circuité

Rivière EPTE

AAPPMA « LA TRUITE DES ILES »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Commune : Fourges

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : 100 m en aval du barrage du Moulin de Fourges

Limite aval : limite communale entre Fourges et Gasny

AAPPMA « LA TRUITE GISORSIENNE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Commune : Gisors, Neaufles Saint Martin, Courcelles les Gisors, Berthenonville

Espèce concernée : Truite fario

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : 145 m en aval du pont de la D 15b à Gisors

Limite aval : 900 m en aval du Moulin de Berthenonville, au niveau de la confluence des 2 bras de l'Epte (lieu dit la Courbe)

Parcours : étang de la Ballastière

Commune : Gisors

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : toutes techniques autorisées sauf pêche aux poissons morts ou vifs au posé

Limites : ensemble de la surface du plan d'eau et du linéaire de berge

AAPPMA « LA GAULE GIVERNOISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Commune : Giverny

Espèce concernée : Truite fario

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : 470 m en amont de la D201 en rive droite (limite commune de Giverny et de Saint Geneviève-les-Gasny)

Limite aval : Sur le bras gauche de l'Epte : confluence entre l'Epte et la Seine. Sur le bras droit de l'Epte : confluence entre l'Epte et le bras de Manitot

Rivière ANDELLE

AAPPMA : « LA MOUCHE CHARLEVALAISE »

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Radepont

Communes : Radepont

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : lieu dit Saint Pierre

Limite aval : pont de la D714 en aval de l'abbaye de Fontaine Guérard

Parcours : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Rosay-sur-Lieure

Communes : Rosay-sur-Lieure et Ménesqueville

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : église de Rosay sur Lieure

Limite aval : confluence entre le Fouillebroc et la Lieure sur la commune de Ménesqueville

Parcours : 325 m sur l'Andelle au lieu dit du Petit Nojon

Commune : Fleury sur Andelle

Espèce concernée : Toutes espèces

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : 50 m en amont du pont du Petit Nojon

Limite aval : 275 m en aval du pont du Petit Nojon

Rivière EURE

AAPPMA «LA TRUITE DE L'ITON »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sur le cours d'eau Eure

Communes : La Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure, Fontaine Heudebourg, Heudreville-sur-Eure

Espèce concernée : brochet

Techniques autorisées : toutes, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : passerelle d'accès aux plans d'eau de « La Truite de l'Iton » sur la commune de la Croix Saint Leufroy

Limite aval : linéaire en rive droite de l'Eure en bordure de la D 836 sur la commune d'Heudreville sur Eure.

AAPPMA de L'UNION DES PECHEURS A LA LIGNE DE LOUVIERS

Parcours : totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Louviers, Incarville, Léry, Val-de-Reuil, Le Vaudreuil

Espèce concernée : brochet

Techniques autorisées : toutes, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : Bras gauche : 130 m en amont du boulevard du Docteur Postel à Louviers

Limite aval : Pont de la route D77 (Pont de l'Arche / le Vaudreuil), Domaine Public Fluvial.

DDTM

27-2019-03-04-001

Récépissé définitif de déclaration concernant le plan
d'épandage des boues de la station d'épuration
d'Ivry-la-Bataille



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION D'IVRY-LA-BATAILLE**

**PETITIONNAIRE :
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00007 (19007)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 18 janvier 2019, présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, enregistré sous le n° 27-2019-00007 et relatif à l'étude du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Ivry-la-Bataille ;
- la demande de dérogation de superposition du plan d'épandage intégrée au dossier sus-visé avec le plan d'épandage de Calciton porté par la société Essity (SCA Tissue Hondouville) ;
- le récépissé de déclaration du 22 janvier 2019 ;

donne récépissé à :

**Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
4, rue de Chateaudun – BP n° 20159
28103 DREUX**

de la déclaration concernant le **plan d'épandage** des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Ivry-la-Bataille. Les communes concernées sont La Couture Boussey, Garennes-sur-Eure et Mousseaux-Neuville.

Le plan d'épandage concerne des surfaces agricoles de **221,33 hectares** dont **191,70 hectares** aptes à l'épandage et au bénéfice de deux exploitations agricoles (Cf. annexes).

Dérogation : La demande de superposition des plans d'épandage est autorisée pour les parcelles agricoles de l'EARL du poteau d'Orléans situées sur la commune de Mousseaux-Neuville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Déclaration</p> <p>41 tonnes MS/an</p> <p>3 tonnes d'azote/an</p> <p><i>correspondant à la capacité nominale de traitement de 2 500 équivalent/habitants</i></p>	<p><i>Arrêté interministériel du 8 janvier 1998</i></p>

Le récépissé de déclaration du 22 janvier 2019 est abrogé par le présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairies de La Couture Boussey, Garennes-sur-Eure et Mousseaux-Neuville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies des communes de La Couture Boussey, Garennes-sur-Eure et Mousseaux-Neuville.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 4 mars 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

**Annexe au récépissé de déclaration du 4 mars 2019
concernant le plan d'épandage des boues issues
de la station d'épuration d'Ivry-La-Bataille (dossier n°19007)**

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

**Annexe 1 -
Communes et surfaces concernées par la présente autorisation d'épandage**

Communes	Surfaces agricoles épandables (hectares)
LA COUTURE BOUSSEY	117,89
GARENNES SUR EURE	49,02
MOUSSEAUX NEUVILLE	24,79
TOTAL	191,70 hectares

**Annexe 2 -
Liste des exploitations habilitées à recevoir les boues issues de la station d'épuration
d'Ivry-la-Bataille**

Code	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse exploitation
o1	EARL du poteau d'Orléans	Buisson	Guillaume	Mousseaux-Neuville
o2	EARL des volets bleus	Ravanne	Xavier	Saint-André-de-l'Eure

**Annexe 3 -
Détail des surfaces agricoles par aptitude (extrait de l'annexe 6 du dossier)**

• EARL DU POTEAU D'ORLEANS

N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Point de référence	Parcelle en référence	Type de sol
			Surfac. > Apt. 2	Surfac. > Apt. 1B	Surfac. > Apt. 1A	Surfac. > Apt. 2							
01-01	LA COUTURE BOUSSEY (27)	16,15			16,76	0,39	15,76	Bétoire	ZAS8,ZA89,ZA84,ZA85	Chemin d'Erveux	01-01-1;	Oui	K2CLs
01-02	LA COUTURE BOUSSEY (27)	9,32	7,93			1,39	7,93	Habitations	ZB 57-51-50-55-52	Buisson au chien	01-03-1;	Non	K3CL
01-03	LA COUTURE BOUSSEY (27)	20,27	18,34			3,93	18,34	Habitations	ZC131;ZC133;ZC135;ZC137;ZC6 (Coutures Boussey à 7Ha); ZD41;ZD42;ZD44;ZD4849(Garennes sur Eure: 6,84 Ha)	Chemin de la Garennes	01-03-1;	Oui	K3CL
01-04	LA COUTURE BOUSSEY (27)	36,10	30,44			5,68	30,44	Habitations + Cours d'eau pente <7% + Bétoire	ZB354D/97/99	Clos de la Mare	01-04-1;01-04-2;	Oui	L5BL
01-05	LA COUTURE BOUSSEY (27)	5,91	3,92			1,99	3,92	Cours d'eau pente <7% + Habitations	ZK79-90	Ponoseux	01-24-1;	Non	L3BL
01-06	LA COUTURE BOUSSEY (27)	6,19	6,19				6,19		ZA10	Franceu	01-24-1;	Non	L3BL
01-15	MOUSSEAUX NEUVILLE (27)	19,40	19,40				19,40		ZL8;ZL9	Forêt d'Ivry	01-15-1;	Oui	L4BL
01-16	MOUSSEAUX NEUVILLE (27)	0,44	0,44				0,44		ZL21	Forêt d'Ivry	01-15-1;	Non	L4BL
01-24	MOUSSEAUX NEUVILLE (27)	7,03			4,95	2,08	4,95	Habitations	ZK78;ZK83	Neuville	01-24-1;	Oui	L4BL
TOTAL		126,63	94,66		26,71	15,46	106,37						

Nbre de parcelles : 8

• EARL DES VOLETS BLEUS

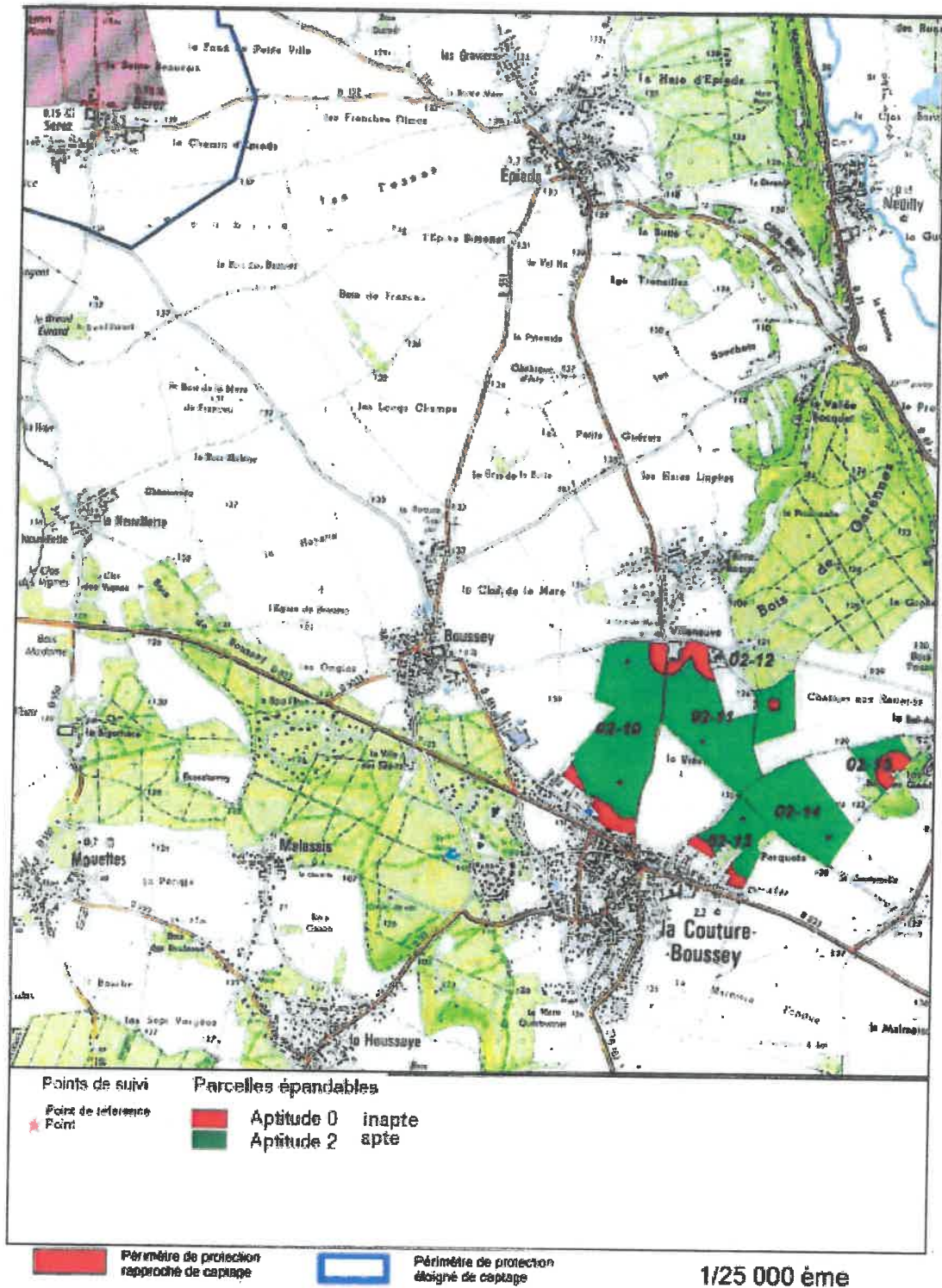
N° parcelle	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes				SPE	Cause d'exclusion	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Point de référence	Parcelle en référence	Type de sol
			Surfac. > Apt. 2	Surfac. > Apt. 1B	Surfac. > Apt. 1A	Surfac. > Apt. 2							
02-10	LA COUTURE BOUSSEY (27)	35,37	30,74			4,63	30,74	Habitations + Puits pente <7%	ZC124;ZC121;ZC118 à 21 (La Couture Boussey 14,74Ha); (ZD40 16 ha;Garennes sur Eure)	chemin de la Garennes	02-10-1;02-10-2;	Oui	L5BL
02-11	GARENNES SUR EURE (27)	23,50	20,49			3,01	20,49	Habitations	ZC314-27-23436	Vieville	02-11-1;	Oui	K3CLs
02-12	GARENNES SUR EURE (27)	6,58	6,19			0,39	6,19	Bétoire	ZC21	Champs aux Renards	02-13-1;	Non	L5BL
02-13	LA COUTURE BOUSSEY (27)	10,35	8,57			1,78	8,57	Habitations	ZD56;ZD39;ZD78;ZD73	Les Parquets	02-13-1;	Oui	L5BL
02-14	GARENNES SUR EURE (27)	19,37	19,37				19,37		ZB23;ZB24	Poirier Rousseau	02-14-1;	Oui	L5BL
02-15	GARENNES SUR EURE (27)	5,33	2,97			2,36	2,97	Habitations	ZB2	chemin de la couture	02-13-1;	Non	L5BL
TOTAL		100,50	89,33			12,17	88,33						

Nbre de parcelles : 6

**Annexe 4 -
Carte d'aptitude à l'épandage pour les deux exploitations**

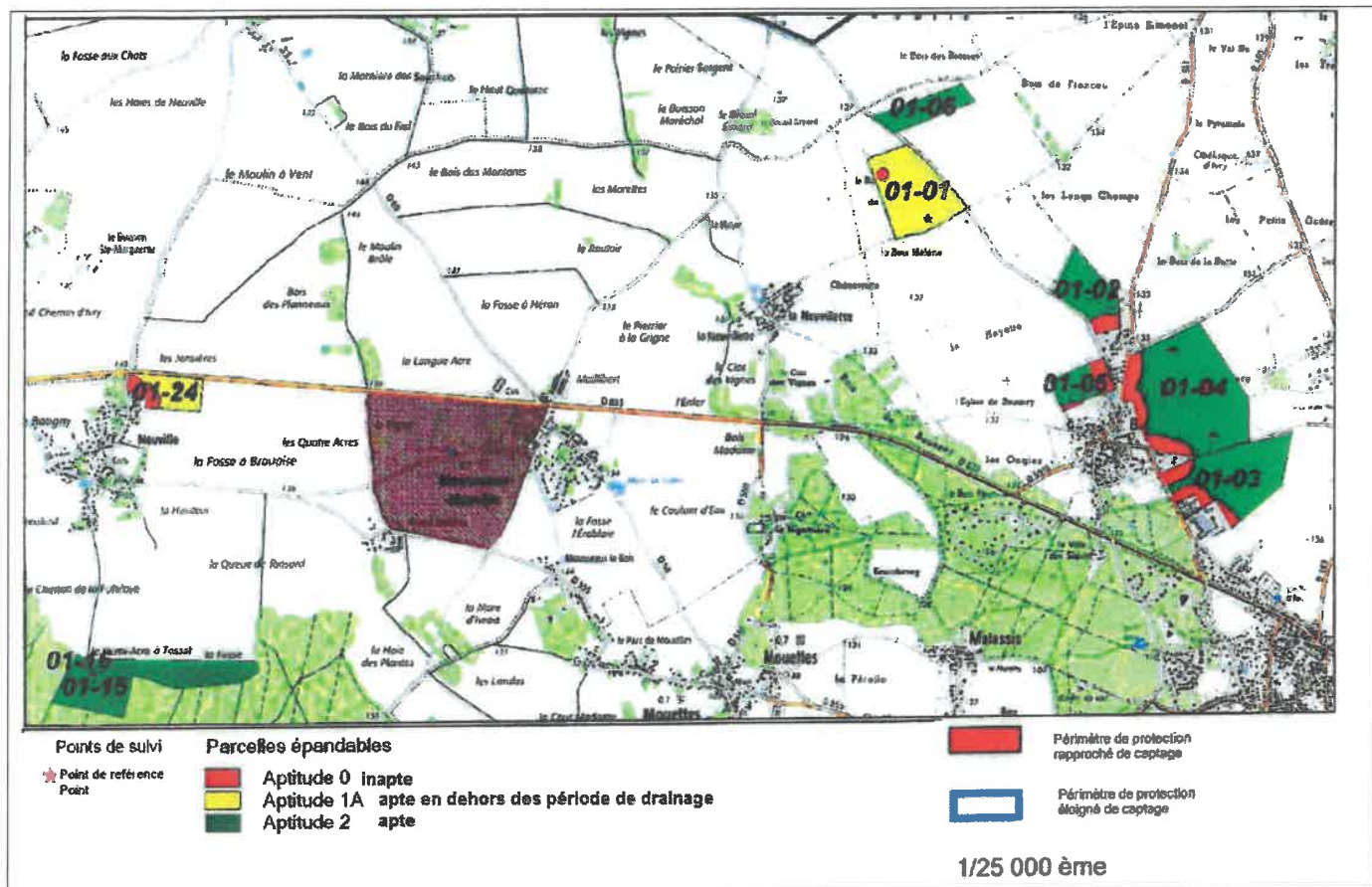
Annexe 4-1 Exploitation EARL des Volets bleus

Communes concernées : La Couture Boussey et Mousseaux-Neuville



Annexe 4-2 Exploitation EARL du Poteau d'Orléans

Communes concernées : La Couture Boussey et Garennes-Sur-Eure



préfecture de l'Eure

27-2019-03-04-002

Arrêté n° SCAED 19-8 portant délégation de signature à
Mireille Hervé, Directrice par intérim des élections, de la
légalité et de l'environnement

**Arrêté n° SCAED 19-8 portant délégation de signature à Mme Mireille HERVE,
Directrice par intérim des élections, de la légalité et de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination de l'encadrement de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- la note d'information du 21 février 2019 désignant Madame Mireille HERVE, attachée principale des administrations de l'État, pour assurer l'intérim du poste de Directeur des élections, de la légalité et de l'environnement dans l'attente du recrutement d'un titulaire.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille HERVE, directrice par intérim des élections, de la légalité et de l'environnement, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

1 – Sur l'ensemble de la direction : les correspondances administratives courantes, les courriers et pièces nécessaires à l'instruction des dossiers, les accusés réceptions de dossiers complets, les correspondances par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information ;

2 – Les conventions de transmission des actes par voie dématérialisée ;

3 – Au titre du contrôle budgétaire : les états de notification fiscale, les correspondances signalant des erreurs matérielles constatées dans les documents budgétaires transmis par les collectivités locales ;

4 – Au titre des dotations de l'Etat :

– les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, extraits d'arrêtés, ...);

– les courriers nécessaires à l’instruction des dossiers (demandes de pièces ou de renseignements complémentaires, accusé de réception de dossier complet) ;

5 – Au titre du fonds de compensation pour la TVA : les correspondances rappelant les conditions d’éligibilité ;

6 – Au titre de la réglementation les :

- arrêtés de dérogation aux délais d’inhumation / de crémation
- arrêtés autorisant un transport de corps / d’urne
- arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur
- arrêtés portant agrément de société de domiciliation d’entreprise

7- Au titre des élections les:

- récépissés définitifs de candidature
- arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d’une commune

8-au titre des procédures environnementales et commerciales les:

- arrêtés portant habilitation d’une association environnementale
- arrêtés portant agrément d’une association environnementale
- arrêtés d’ouverture d’une consultation du public

9 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d’informations ou de renseignements ;

10 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 : Demeurent exclus du champ de la présente délégation :

1 – Les arrêtés réglementaires ou individuels et décisions autres que ceux prévus à l’article 1 ;

2 – Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d’aides, de subventions ou de dotations d’Etat ;

3 – Les courriers ministériels autres que ceux prévus à l’article 1 ;

4 – Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires ;
- au président du conseil départemental (hors les cas prévus à l’article 1) ;
- aux conseillers départementaux ;
- aux maires et présidents d’établissements publics locaux de coopération intercommunale lorsqu’elles constituent en soi une décision ou une instruction générale ;

5 – Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales ou des tiers (institutions, personnes morales ou privées), constitutives d’un recours gracieux ;

6 – Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;

7 – Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d’une instance contentieuse.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l’Etat, à Mme Mireille HERVE, chef de bureau, pour viser et signer :

1 - Au titre du contrôle budgétaire : les états de notification fiscale

2 - Au titre des dotations de l’Etat :

- Les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, ordre de paiements ou de reversements...);
- 3 - Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;
- 4 - Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- 5 - Les correspondances administratives courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Jessica PLACIDE, adjointe au chef de bureau, pour signer les documents nécessaires au paiement des dotations (certificats de paiements, ordre de paiements ou de reversements).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions du bureau de contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à Mme Amélie CRETEN, chef de bureau, pour signer et viser :

- Les correspondances aux collectivités locales au titre du conseil et de l'information dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Les correspondances administratives courantes ;
- Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;
- Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CRETEN, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Emmanuelle BERTHON, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée, dans les limites des attributions du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales, à Mme Chantal LILLE, chef de bureau, pour signer et viser :

- Les correspondances administratives courantes ;
- Les courriers nécessaires à l'instruction des dossiers
- Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;
- Les accusés de réception pour dons et legs ;
- Les récépissés de déclaration pour brocanteurs ;
- Les attestations de permis de chasser (en cas de perte ou vol) ;
- Les récépissés de déclaration en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien ;
- Les récépissés définitifs de candidature pour les élections ;
- les arrêtés suivants en cas d'absence ou empêchement de la Directrice :
 - arrêtés de dérogation aux délais d'inhumation / de crémation
 - arrêtés autorisant un transport de corps / d'urne
 - arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur
 - arrêtés portant agrément de société de domiciliation d'entreprise
 - arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d'une commune

- arrêtés portant habilitation d'une association environnementale
- arrêtés portant agrément d'une association environnementale
- arrêtés d'ouverture d'une consultation du public

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LILLE, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions du bureau, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes, à l'exception de tous arrêtés, à :

- Mme Safia MERAD, chef de la section des élections et de la réglementation ;
- Mme Isabelle ELUAU, chef de la section procédures environnementales, installations classées et aménagement commercial.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mme la directrice par intérim des élections, de la légalité et de l'environnement et les chefs de bureaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 04 MARS 2019

Le préfet,



Thierry COUDERT